

Responsabilité civile

Saisie-contrefaçon : « pas de responsabilité objective » selon la Cour d'appel de Bruxelles

La saisie en matière de contrefaçon est une arme redoutable. Elle permet au titulaire d'un droit intellectuel disposant d'indications selon lesquelles un tiers porterait atteinte à ce droit, d'obtenir, sur requête unilatérale, des mesures de description (un expert recueillera tous les éléments de nature à établir l'ampleur, la nature, l'origine et la destination de la contrefaçon alléguée), voire de saisie, à savoir l'interdiction de se dessaisir des produits visés (article 1369bis/1 et s. du Code judiciaire).

Si les mesures de description ou de saisie venaient à être levées à l'issue d'une tierce opposition ou si, plus tard, il devait être jugé au fond que le droit intellectuel est en réalité invalide ou qu'il n'y a pas de contrefaçon, qu'en est-il de la responsabilité de celui qui a procédé à la saisie-contrefaçon ? La partie préjudiciée (que ce soit par la divulgation d'informations commerciales ou la saisie de ses produits) peut-elle invoquer la responsabilité objective (c'est-à-dire sans faute) du simple fait de la levée des mesures ou de l'existence d'un jugement constatant au fond que le droit intellectuel n'est pas valable ou qu'il n'y a pas d'atteinte ?

Depuis plusieurs années, la doctrine était divisée en deux camps. La Cour d'appel de Bruxelles vient de trancher¹. Elle juge qu'il n'y a pas de responsabilité objective dans le chef de la partie procédant à la saisie-contrefaçon.

Dans cette affaire, une société qui vendait des éclairages de Noël s'était vu saisir, dans le cadre d'une saisie-contrefaçon, plus de 2.000 produits à l'approche des fêtes de fin d'année, au motif qu'ils reproduisaient un dessin ou modèle communautaire enregistré. Par la suite, ce dessin ou modèle fut annulé en raison d'un défaut de caractère individuel et parce qu'il avait été divulgué antérieurement à la demande. La partie saisie réclamait des dommages-intérêts et plaidait la responsabilité objective de la partie saisissante. La cour d'appel rejeta l'argument de la responsabilité objective. Elle estima, au contraire, que la directive 2004/48/CE relative au respect des droits de propriété intellectuelle encourage les titulaires de ces droits à recourir à la saisie-contrefaçon. Une responsabilité objective risquerait de les en détourner, car on ne saurait prévoir à l'avance toutes les pièces, antériorités, argumentations et appréciations qui verraient le jour. Cependant, la cour jugea qu'en l'espèce, le saisissant avait commis une faute au sens du droit commun. Il était en effet démontré qu'il avait eu une connaissance effective d'une divulgation antérieure, qui était de nature à invalider son droit sur le dessin ou modèle. Il n'en avait rien dit au magistrat et poursuivait l'exécution forcée de la mesure de saisie malgré la grande fragilité de son droit. Cette faute a causé le dommage subi par la partie saisie.

Rendu par la Cour d'appel de Bruxelles, l'arrêt est particulièrement important, dès lors qu'en Belgique tout le contentieux des brevets, des certificats complémentaires de protection, des marques de l'Union européenne et des dessins ou modèles communautaires relève de la compétence exclusive des juridictions bruxelloises.

Tanguy DE HAAN ■

Avocat au barreau de Bruxelles

1 Bruxelles, 28 février 2018, *Snowfall*, R.G. n° 2016/AR/4.

Brève

L'obsolescence (dé)programmée ?

Le législateur s'est récemment prononcé en matière d'obsolescence programmée en adoptant une proposition de résolution visant à la lutte contre l'obsolescence programmée¹ et, concomitamment, en rejetant une proposition de loi ayant un objet similaire².

Ce choix pour un document plutôt programmatique que législatif révèle l'absence de consensus pour prévoir des mesures nationales dans un contexte économique et juridique européen.

L'acheteur dispose dès lors des seuls outils juridiques – inadaptés au regard de l'objet de la preuve qu'ils impliquent – actuellement offerts par le droit belge de la vente, permettant de mettre en cause la légalité de cette pratique au regard notamment de l'obligation générale d'information, de la garantie de conformité, de la garantie des vices cachés et de l'interdiction des pratiques commerciales déloyales³.

Jean-Théodore GODIN ■
Assistant à l'Université Saint-Louis - Bruxelles
Avocat

- 1 *Proposition de résolution visant [...] la lutte contre l'obsolescence programmée*, Doc. parl., Chambre, sess. 2017-2018, n° 2884/006.
- 2 *Proposition de loi modifiant le Code civil et le Code de droit économique, visant à lutter contre l'obsolescence programmée*, Doc. parl., Chambre, sess. 2017-2018, n° 1603/004.
- 3 D. RAES, « L'obsolescence programmée à l'épreuve de l'obligation d'information du vendeur, de la notion de conformité et de la garantie des vices cachés », in E. Van den Haute (dir.), *Liber amicorum François Glansdorff et Pierre Legros*, Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 235 à 318.